

# JOURNAL OFFICIEL

## de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

### SOMMAIRE GENERAL

**Actes de la République** 424

**Avis et Communications** 444

**Annonces** 444



# SOMMAIRE ANALYTIQUE

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

instituant une procédure spéciale en matière de meurtre ou d'assassinat dans un but rituel ou spéculatif..... 43

### ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

#### PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

19 JUIN 1991 - ORDONNANCE N°91-017/P-CTSP  
Portant Convocation de la Conférence Nationale..... 43

21 JUIN 1991 - ORDONNANCE N°91-018/P-CTSP  
Fixant le Régime des Emoluments et Indemnités du Premier Ministre..... 43

26 AVRIL 1991 - ORDONNANCE N°91-007/P-CTSP  
Portant abrogation de la loi n°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 portant principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial..... 424

18 MAI 1991 - ORDONNANCE N°91-014/P-CTSP  
Fixant les principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat..... 424

28 MAI 1991 - ORDONNANCE N°91-015/P-CTSP  
Modifiant l'ordonnance n°76-47/CMLN du 27 Septembre 1976

03 JUIN 1991 - DECRET N°91-108/P-CTSP Portant abrogation des dispositions du décret n°91-074/P-CTSP du 22 Mai 1991, en ce qui concerne Monsieur OUSMANE MOHAMED DIALLO. 43

- DECRET N°91-109/P-CTSP Portant nomination de membres du Cabinet du Chef de l'Etat..... 43

- DECRET N°91-110/P-CTSP Portant nomination au Cabinet du Chef de l'Etat..... 43

04 JUIN 1991 - DECRET N°91-111/P-CTSP Portant nominations au Secrétariat Permanent du Comité de Transition Pour le Salut du Peuple..... 43



06 JUIN 1991 - DECRET N°91-112/P-CTSP  
Complétant le décret n°91-007/PM-RM du 16 Avril 1991, portant répartition des services publics entre les départements ministériels..... 433

08 JUIN 1991 - DECRET N°91-113/P-CTSP  
Autorisant le Premier Ministre à remplacer le Chef de l'Etat pour la présidence du Conseil des Ministres..... 433

21 JUIN 1991 - DECRET N°91-132/P-CTSP Portant Statut particulier des Administrateurs des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat..... 434

- DECRET N°91-133/P-CTSP Portant Statut particulier des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat..... 436

21 JUIN 1991 - DECRET N°91-134/P-CTSP Fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs, des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat..... 437

#### P R I M A T U R E

30 MAI 1991 - ARRETE N°91-1676/PRIM-CAB  
Portant nomination d'un Chauffeur particulier à la Primature..... 439

06 JUIN 1991 - ARRETE N°1736/PRIM-SGG Portant nomination du Chef de la Division Publication et Documentation du Secrétariat Général du Gouvernement..... 439

#### MINISTERE DES MINES , DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

20 MAI 1991 - ARRETE N°91-1590/MMHE-CAB  
Portant nomination d'un Chef de Division..... 440

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

20 MAI 1991 - ARRETE N°91-1589/MAE-CAB Portant rappel d'un Attaché d'Ambassade... 440

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION FEMININE

- DIVERS ARRETES Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie..... 440

29 MAI 1991 - ARRETE N°91-1671/MSPAS-PF-CAB  
Portant nomination d'un Directeur du Centre National d'Immunisation..... 441

- ARRETE N°91-1672/MSAPAS-PF-CAB  
Portant nomination d'un Chef de Division de l'Epidemiologie de la Direction Nationale de la Santé Publique..... 442

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, CHARGE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

23 MAI 1991 - ARRETE N°91-1622/MAE-ME-CAB-  
Portant nomination d'un Chauffeur..... 443

#### MINISTERE CHARGE DU CONTROLE GENERAL D'ETAT

20 MAI 1991 - ARRETE N°91-1586/MCGE-CAB  
Portant nomination de Chefs de Division au Contrôle Général d'Etat..... 444



20 MAI 1991 - ARRETE N°91-1587/MOGE-CAB  
portant nomination du Chauffeur  
Particulier du Ministre  
Contrôleur Général d'Etat..... 444

- ARRETE N°91-1588/MOGE-CAB  
Portant nomination du Secrétaire  
Particulier du Ministre  
Contrôleur Général d'Etat..... 444

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

### PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

ORDONNANCE N°91-007/P.CTSP PORTANT ABROGATION  
DE LA LOI N°87-51/AN-RM DU 10 AOUT 1987  
PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE  
L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES  
SOCIETES D'ETAT ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.  
LE PREIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE  
SALUT DU PEUPLE,  
VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 5 Avril  
1991  
Après délibération du Comité de Transition  
pour le Salut du Peuple.

### ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées, en  
ce qui concerne le Conseil d'Administration et  
la Direction Générale, les dispositions de la  
Loi N°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 portant  
principes fondamentaux de l'organisation et  
du fonctionnement des Sociétés d'Etat et des  
Etablissements Publics à caractère Industriel  
et Commercial.

ARTICLE 2/ Une Ordonnance du Comité de  
Transition pour le Salut du Peuple  
déterminera les principes fondamentaux de  
l'organisation et du fonctionnement des  
Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics  
à caractère Industriel et Commercial.

ARTICLE 3/ En attendant l'adoption de  
l'ordonnance visée à l'article 2 ci-dessus,  
le Gouvernement est habilité à prendre les  
mesures conservatoires pour l'administration  
et la gestion des Sociétés d'Etat et des  
Etablissements Publics à caractère Industriel  
et Commercial.

ARTICLE 4/ La présente Ordonnance qui abroge  
toutes dispositions antérieures contraires  
sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 26 AVRIL 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSI-  
TION POUR LE SALUT DU PEUPLE  
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91-014/P-CTSP FIXANT LES PRINCIPES  
FONDAMENTAUX DE L'ORGANISATION ET DE  
FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A  
CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET DES  
SOCIETES D'ETAT

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE  
SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°01/CTSP du 31 Mars 1991  
Après délibération du comité de transition pour  
le salut du Peuple

### ORDONNE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1ER/ La présente Ordonnance a pour  
objet de fixer les principes fondamentaux de  
l'organisation et du fonctionnement des



Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat tels que définis à l'article 31 de l'ordonnance 79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics.

**ARTICLE 2/** L'exécution de la mission de l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial ou la réalisation de l'objet social de la société d'Etat est confiée aux organes d'administration et de gestion sous la surveillance d'un ministre chargé des attributions de tutelle

Les actes des organes d'administration et de gestion, et de l'autorité de tutelle sont soumis au contrôle administratif et juridictionnel. Un commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes et bilans.

Les règles d'organisation financière et comptable de la Société d'Etat et de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial sont celles applicables aux Sociétés Commerciales sous réserve des dérogations prévues par la présente Ordonnance.

#### **TITRE I : LES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**ARTICLE 3/** L'Administration des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat relève de la compétence du Conseil d'Administration.

La gestion quotidienne des organismes cités ci-dessus est assurée par la Direction Générale.

Il est créé dans chaque Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial et Société d'Etat un organe consultatif dénommé Comité de Gestion.

#### **CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **SECTION I : COMPOSITION**

**ARTICLE 4/** Le Conseil d'Administration est composé de Cinq à Neuf membres dénommés Administrateurs.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président Directeur Général.

Les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein un Vice-Président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

##### **PARAGRAPHE I : DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 5/** Dans les Etablissements à caractère Industriel et Commercial et Sociétés d'Etat dont le capital est intégralement détenu par l'Etat le Conseil d'Administration est composé :

- des représentants de l'Etat.

- d'un représentant des travailleurs de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat et le cas échéant celui des exploitants agricoles.

Dans les Sociétés d'Etat, lorsque le capital est détenu par l'Etat ou par un ou plusieurs de ses démembrements doté de la personnalité morale, l'Etat et chacun des dits démembrements sont représentés au Conseil d'Administration par des membres au prorata de leur participation au capital social auxquels s'ajoutent un représentant des travailleurs et le cas échéant celui des exploitants agricoles.

##### **A - DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT L'ETAT**

**ARTICLE 6/** Les Administrateurs représentant l'Etat sont des personnes physiques choisies pour leurs qualités ou compétences particulières.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé de l'Economie en relation avec le ministre chargé des attributions de tutelle.

Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions.

Le ministre chargé de l'Economie veille au renouvellement du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 7/** Les sièges d'Administrateurs représentant l'Etat sont attribués aux départements ministériels les plus concernés par l'objet social ou par les problèmes spécifiques à l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou à la Société d'Etat.

Cette répartition est faite par les statuts dans le cas des Sociétés d'Etat et par les textes organiques dans le cas des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial.

Dans l'exercice de ses fonctions tout administrateur agit en toute indépendance même à l'égard du ministère dont il occupe le siège au sein du Conseil d'Administration.

##### **B - LES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 8/** Les démembrements de l'Etat dotés de la personnalité morale désignent leurs représentants au Conseil d'Administration des Sociétés D'Etat auxquelles elles participent par décision de leur organe délibérant.

Les travailleurs ou le cas échéant les exploitants agricoles de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la



Société d'Etat élisent en leur sein leur représentant au Conseil d'Administration. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions.

#### C - DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9/ Une même personne ne peut être Administrateur pour une même période dans plus de deux Etablissements à caractère Industriel et Commercial et Société d'Etat.

ARTICLE 10/ Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin dans les cas ci-après :

- a) l'expiration de la période de leur nomination ;
- b) la démission ;
- c) la révocation ;
- d) l'absence prolongée dépassant deux sessions ordinaires consécutives ;
- e) le décès ;

ARTICLE 11/ Les Administrateurs dont les fonctions prennent fin à la suite de l'expiration de la période de nomination des trois ans et qui n'ont pas été reconduits sont remplacés par de nouveaux membres.

Les Administrateurs qui viennent à décéder, ou qui auront été démis ou révoqués seront remplacés dans un délai de deux mois pour le restant de la durée de la période de nomination par de nouveaux membres du Conseil d'Administration.

Les nominations prévues en application des alinéas 1 et 2 du présent article s'effectueront conformément à la procédure de nomination décrite aux articles 6 et 8 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 12/ L'Administrateur n'a pas de suppléant.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement pour toute autre cause que celles évoquées à l'article 10 alinéa 2 il peut se faire représenter par un autre Administrateur.

Les délégations de pouvoirs reçues à cet effet ne sont valables que pour une session déterminée, elles doivent être, le cas échéant, expressement renouvelées.

Un même Administrateur ne peut représenter au cours d'une session du Conseil d'Administration, plus d'un Administrateur absent ou empêché.

Lorsque l'absence ou l'empêchement se prolonge au delà de deux sessions ordinaires

consécutives du Conseil d'Administration, l'Administrateur absent ou empêché sera remplacé en application des dispositions de l'article 10.d) ci-dessus.

ARTICLE 13/ Les fonctions d'Administrateur sont rémunérées.

Cette rémunération consiste en :

- une somme fixe par session appelée jeton de présence,
- un pourcentage du bénéfice net tel que défini par les principes comptables en vigueur ou la variation positive du résultat d'exploitation avant la dotation aux amortissements et provisions lorsqu'il s'agit d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial structurellement déficitaire.

Toutes ces rémunérations sont à la charge de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat.

Le mode de détermination et les conditions d'octroi des rémunérations sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 14/ Les Administrateurs de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat sont responsables individuellement ou solidairement envers l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, la Société d'Etat ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales ou réglementaires les régissant, des violations de leurs statuts ou textes organiques et des fautes commises dans leur administration et gestion dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la Loi.

ARTICLE 15/ Un décret pris en Conseil des Ministres précise le statut des Administrateurs notamment en ce qui concerne le niveau de formation, la qualification, les incompatibilités, les incapacités, les déchéances ainsi que les droits et les obligations particulières.

ARTICLE 16/ Nul ne peut être Président Directeur Général de plus d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial et/ou d'une Société d'Etat pendant la même période.

ARTICLE 17/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le statut du Président Directeur Général.



**SECTION 2 : ATTRIBUTIONS****PARAGRAPHE 1 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 18/** Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs collégalement.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat

Ces pouvoirs sont exercés dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la Loi au ministre de tutelle.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil d'Administration sont inopposables aux tiers.

Pour chaque Etablissement public à caractère Industriel et Commercial et Société d'Etat, les statuts particuliers déterminent les attributions spécifiques du Conseil d'Administration.

**PARAGRAPHE 2 : LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL**

**ARTICLE 19/** Le Président Directeur Général agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration.

Il prépare les sessions du Conseil d'Administration et suit l'exécution des décisions prises par ce dernier.

Il est chargé de notifier les décisions du Conseil d'Administration au ministre chargé des attributions de tutelle.

Il prépare le rapport que le Conseil d'Administration doit présenter chaque année au ministre chargé des attributions de tutelle.

Le Président Directeur Général est investi des pouvoirs les plus larges pour engager et représenter l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial et la Société d'Etat auprès des tiers.

Ses pouvoirs propres sont déterminés par les statuts particuliers. Le Conseil d'Administration peut en outre lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

**SECTION 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 20/** Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les six mois en session ordinaire.

En outre il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de

l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat l'exige, ou à la demande du ministre chargé des attributions de tutelle ou du tiers au moins de ses membres. Toutefois, une seule session extraordinaire par an sera rémunérée.

Le Conseil d'Administration se réunit soit au siège social, soit en tout autre lieu mentionné dans l'avis de convocation.

**ARTICLE 21/** Le Président Directeur Général est tenu de convoquer toute session.

Il propose l'ordre du jour des sessions ordinaires.

Pour les sessions extraordinaires, lorsque le Président Directeur Général ne convoque pas le Conseil d'Administration sous huitaine, ceux qui ont pris l'initiative de la demande peuvent le convoquer sans délai.

L'Ordre du jour des sessions extraordinaires est arrêté par l'auteur de la convocation.

**ARTICLE 22/** Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Seuls y assistent :

1) les Administrateurs.

2) le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes y assiste avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre consultatif pour des questions particulières toutes autres personnes en raison de leur compétence.

**ARTICLE 23/** Le Conseil d'Administration ne peut se réunir valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Il prend ses décisions à la majorité simple.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre coté et paraphé, signé par le Président Directeur Général et un Administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux n'ont force probante que certifiées sincères et véritables par le Président Directeur Général ou par deux membres du Conseil d'Administration.

**CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**ARTICLE 24/** La Direction Générale de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat est confiée à un Président Directeur Général.



**ARTICLE 25/** Le Président Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Economie parmi les trois candidats retenus au terme d'une sélection ouverte organisée par le ministre chargé des attributions de tutelle et le ministre chargé de l'Economie.

Lorsque le ministre chargé de l'Economie est en même temps le ministre chargé des attributions de tutelle le Contrôleur Général d'Etat est substitué à celui-ci pour les besoins de la procédure

Le Président Directeur Général est révocable par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Economie après constatation par le ministre chargé des attributions de tutelle d'un vote des deux tiers des administrateurs.

Lorsqu'il y a faute lourde de gestion ou crime tel que prévu par la loi, le ministre chargé de l'Economie après consultation des ministres chargés des attributions de tutelle et de la justice propose la révocation du Président Directeur Général.

Cette proposition n'est pas subordonnée à une délibération du Conseil d'Administration.

Le Président Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

**ARTICLE 26/** Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des attributions de tutelle sur proposition du Président Directeur Général après approbation du Conseil d'Administration.

Ses Fonctions prennent fin en cas de révocation, de démission ou de décès.

**ARTICLE 27/** Les attributions du Directeur Général Adjoint sont fixées par le Président Directeur Général.

### CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

**ARTICLE 28/** Le Comité de Gestion est composé du Président Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, des chefs de services et de deux à quatre représentants désignés par les travailleurs.

**ARTICLE 29/** Le Comité de Gestion a le droit d'évoquer toute question touchant à l'organisation, la gestion et la marche générale de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier le volume

- de la production, la structure des effectifs, la durée au travail ou les conditions d'emploi
- toute introduction de nouvelles technologies
- toute initiative visant l'amélioration des rendements, de la productivité et de la vie Sociale de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat ;

- le plan annuel de formation et de perfectionnement

Cette consultation est faite par le Président Directeur Général de son propre chef ou pour le compte du Conseil d'Administration ou du ministre chargé des attributions de tutelle.

**ARTICLE 30/** Sur l'ensemble de ces questions, le Comité de Gestion émet des avis ou des recommandations qui sont notifiés par le Président dudit Comité à la Direction Générale, au Conseil d'Administration et au ministre chargé des attributions de tutelle.

**ARTICLE 31/** Le Comité de Gestion est tenu d'informer l'ensemble des travailleurs sur les questions visées à l'article 29.

**ARTICLE 32/** Le Comité de Gestion se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les trois mois.

Les sessions ordinaires sont consacrées essentiellement à l'information régulière sur la marche de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des représentants des travailleurs, du Président Directeur Général, du Conseil d'Administration ou du ministre chargé des attributions de tutelle.

**ARTICLE 33/** Les sessions du comité de gestion sont présidées par le Président Directeur Général.

En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par le Directeur Général Adjoint. Le Président Directeur Général convoque les réunions ordinaires et extraordinaires. Il fixe l'ordre du jour des sessions ordinaires. L'Ordre du jour des sessions extraordinaires est fixé par les requérants visés à l'alinéa 3 de l'article 32.

**ARTICLE 34/** Le Comité de Gestion établit un procès-verbal de ses délibérations dont une copie est transmise au conseil d'Administration.



**TITRE II : LA TUTELLE**

**ARTICLE 35/** Le ministre chargé des attributions de tutelle est désigné par décret du Premier Ministre. Il adresse chaque année au Gouvernement un rapport général sur chaque Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou Société d'Etat placé sous sa tutelle.

**ARTICLE 36/** Le ministre chargé des attributions de tutelle est garant :

- de la réalisation de la mission de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de l'objet social de la Société d'Etat ;
- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de gestion
- du respect par l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou la Société d'Etat des textes organiques, du Statut, des accords, contrats et conventions
- du patrimoine de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat.

**ARTICLE 37/** Le ministre chargé des attributions de tutelle notifie périodiquement aux Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ou aux Sociétés d'Etat placé sous sa surveillance, l'orientation et le contenu des objectifs sectoriels à poursuivre dans le cadre du plan national de développement et précise la politique économique, sociale et financière de l'Etat à mettre en oeuvre au niveau de ces Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et ces Sociétés d'Etat.

**ARTICLE 38/** Les actes des organes d'administration et de gestion des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ou Sociétés d'Etat ne sont soumis à autorisation préalable ou approbation expresse du ministre chargé des attributions de tutelle que dans les cas formellement prévus aux articles 39 et 40 de la présente Ordonnance.

L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Président Directeur Général.

Le ministre chargé des attributions de tutelle dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus d'autorisation d'approbation.

Passé ce délai l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Le refus d'autorisation préalable ou d'approbation expresse du ministre chargé des attributions de tutelle est susceptible de recours devant le Gouvernement.

Ce recours est formé par le Président Directeur Général devant le ministre chargé des attributions de tutelle qui est tenu de soumettre dans un délai de quinze jours le différend au Gouvernement pour décision définitive.

**ARTICLE 39/** L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- les emprunts à plus d'un an ;
- les dons et legs assortis des conditions ou charges ;
- les actes d'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- la signature de toute convention ou contrat dépassant les limites fixées par le texte organique des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ou le statut des Sociétés d'Etat ;
- l'ouverture de tout compte pour le placement des avoirs, valeurs et disponibilités financières à l'exception des banques, établissements financiers ou des compagnies d'assurance ou sociétés immobilières de l'Etat
- les participations financières et l'émission d'emprunts obligatoires ;
- la création d'établissements ou d'agences à l'étranger.

**ARTICLE 40/** L'approbation expresse est obligatoire pour les actes suivants :

- le rapport annuel du Conseil d'Administration
- le bilan, les comptes de résultats et l'inventaire- l'affectation des résultats
- les budgets ou états de prévision et d'exploitation -
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat
- le programme d'investissement et de financement
- le programme annuel d'action
- le plan de recrutement du personnel
- le règlement intérieur de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial ou de la Société d'Etat
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration



- les conventions passées entre les membres du conseil d'Administration, le Président Directeur Général et l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial ou la Société d'Etat.

ARTICLE 41/ Lorsque les organes d'Administration et de Gestion sont en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit en vertu des lois, règlements, décisions judiciaires, dispositions statutaires ou d'engagements contractuels, le ministre chargé des attributions de tutelle peut, après mise en demeure écrite invitant l'organe d'administration ou de gestion à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans le délai qu'il fixe, se substituer à lui pour la prise de décision.

Le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à dix jours.

ARTICLE 42/ Le ministre chargé des attributions de tutelle peut par décision motivée, suspendre l'exécution de toute décision d'un organe d'administration et de gestion jugée contraire à l'intérêt général, à la mission spécifique ou l'objet social de l'Etablissement public à caractère industriel et Commercial ou de la Société d'Etat ou qui est de nature à détériorer sa situation financière.

Il doit dans un délai de quinze jours saisir le Gouvernement qui statue sur la poursuite ou l'annulation de la décision.

Lorsque la décision porte sur un engagement contractuel le ministre chargé des attributions de tutelle doit se conformer aux règles et procédures légales ou contractuelles devant conduire à la suspension, à la résiliation ou à l'annulation de l'engagement concerné.

ARTICLE 43/ La mission du ministre chargé des attributions de tutelle s'exerce sans préjudice des prérogatives des autres ministres et notamment de celles du ministre chargé des finances publiques.

### **TITRE III - DU CONTROLE**

ARTICLE 44/ Le contrôle des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat est exercé par :

- le Commissaire aux Comptes
- la section des Comptes de la Cour Suprême
- le Contrôle Général d'Etat
- les inspections ministérielles

- La Commission de Suivi du Contrat de Performance

ARTICLE 45/ Pour chaque Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou Société d'Etat, il est désigné un Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux Comptes est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Finances Publiques.

Il est révoqué dans les mêmes conditions.

ARTICLE 46/ Le Commissaire aux Comptes des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des sociétés d'Etat est régi par les dispositions du Code de Commerce notamment celles des articles 515 à 532, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente Ordonnance.

Dans tous les cas évoqués aux articles 515 à 532 le ministre chargé des Finances et le ministre chargé des attributions de tutelle se substituant aux directoires et aux assemblées Générales des actionnaires.

ARTICLE 47/ La Section des Comptes de la Cour Suprême, le Contrôle Général d'Etat, les Inspections ministérielles, la Commission de Suivi du Contrat de Performance, exercent leur contrôle sur les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et les sociétés d'Etat dans les conditions selon les modalités et procédures prévues par les dispositions qui les régissent et, règlementent leur mode d'intervention.

ARTICLE 48/ Toute personne physique ou morale qui a un intérêt personnel peut saisir le ministre chargé des attributions de tutelle de toutes informations susceptibles de mettre en évidence la précarité de la solvabilité de l'Etablissement Public à caractère industriel et Commercial ou de la Société d'Etat ou de déceler toute situation pouvant compromettre gravement leur situation financière.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

ARTICLE 49/ Les Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et les Sociétés d'Etat ont l'obligation de tenir une comptabilité conforme au Plan Comptable Général en vigueur.

ARTICLE 50/ Il sera fixé par voie réglementaire l'ensemble des dérogations et règles particulières au Plan Comptable Général.



applicable aux Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et aux Sociétés d'Etat.

**ARTICLE 51/** Le bilan, les comptes d'exploitation et des pertes et profits des Etablissements Publics à caractère Industriel et commercial et des Sociétés d'Etat sont publiés sous une forme synthétique au Journal Officiel.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les formes et délais de cette publication.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

**ARTICLE 52/** Les dispositions des protocoles d'accord, et de contrats de cogestion applicables aux Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et aux sociétés d'Etat sont des dispositions dérogatoires à la présente Ordonnance.

**ARTICLE 53/** Les modalités d'application et d'exécution de la présente Ordonnance sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 54/** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 portant principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat.

**ARTICLE 55/** La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 18 MAI 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE  
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEU-  
PLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**ORDONNANCE N°91-015/P-CTSP MODIFIANT  
L'ORDONNANCE N°76-47/CMLN DU 27 SEPTEMBRE 1976  
INSTITUANT UNE PROCEDURE SPECIALE EN MATIERE  
DE MEURTRE OU D'ASSASSINAT DANS UN BUT RITUEL  
OU SPECULATIF.**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR  
LE SALUT DU PEUPLE

VU L'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991  
VU la loi n°99/AN-RM du 3 Août 1961 portant  
Code Pénal ;

VU l'Ordonnance N°76-47/CMLN du 27 Septembre  
1976 instituant une procédure spéciale en  
matière de meurtre ou d'assassinat dans un but  
rituel ou spéculatif.

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 14  
MAI 1991

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE  
DU 8 MAI 1991.

#### **ORDONNE**

**ARTICLE 1ER/** L'article 1er de l'Ordonnance  
n°76/CMLN du 27 Septembre 1976 est modifié et  
remplacé comme suit :

**ARTICLE 1ER (nouveau) :** Par dérogation aux  
règles du droit commun, les meurtres et  
assassinats commis dans un but rituel ou  
spéculatif, les homicides commis par  
immolation par le feu et les infractions  
visées aux articles 46 et 47 du Code Pénal  
seront jugés par la Cour d'Assise selon une  
procédure spéciale.

**ARTICLE 2/** La présente Ordonnance sera  
exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, le 28 Mai 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE  
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE  
Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

#### **ORDONNANCE N°91-017/CTSP PORTANT CONVOCATION DE LA CONFERENCE NATIONALE**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE  
SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars  
1991

#### **ORDONNE**

**ARTICLE 1ER/** La Conférence Nationale est  
convoquée à Bamako pour la période du 29  
Juillet au 12 Août 1991

**ARTICLE 2/** La présente Ordonnance sera  
enregistrée et publiée au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 19 JUIN 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE  
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE  
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE



**ORDONNANCE N°91-018/P-CTSP FIXANT LE REGIME DES EMOLUMENTS ET INDEMNITES DU PREMIER MINISTRE**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU L'Ordonnance N°1/CTSP du 31 Mars 1991 portant Acte Fondamental

**ORDONNE**

**ARTICLE 1ER/** Le Premier Ministre perçoit un traitement hors échelle calculé sur la base de l'indice 1.200.

Ce traitement est majoré des accessoires de solde prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2/** Il a droit à une indemnité forfaitaire pour frais de représentation fixée à CENT MILLE (100.000) francs CFA.

Cette indemnité est payée mensuellement en même temps que le traitement.

**ARTICLE 3/** Le Premier Ministre bénéficie en outre de la gratuité du logement et des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone.

Les domestiques attachés à l'Hôtel du Premier Ministre sont à la charge de l'Etat.

**ARTICLE 4/** En matière de sécurité sociale, le Premier Ministre continue de relever de la législation en vigueur dans son statut professionnel d'origine. Il bénéficie toutefois, pour la durée et dans l'exercice de sa fonction, d'un régime d'assurance complémentaire couvrant les accidents de transport par voie aérienne ou de surface. Ce régime est déterminé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le Premier Ministre bénéficie de la gratuité de la couverture médicale.

**ARTICLE 5/** Le traitement, les accessoires de solde et les indemnités perçus par le Premier Ministre sont assujettis à la législation fiscale en vigueur, à l'exclusion toutefois de l'indemnité forfaitaire et des avantages prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 6/** Le Premier Ministre, à l'expiration de son mandat, continue à bénéficier, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, des indemnités et avantages prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 7/** La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 21 JUIN 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**N°91-108/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 3 JUIN 1991 :**

**ARTICLE 1ER/** Sont et demeurent abrogées, en ce qui concerne Monsieur OUSMANE MOHAMED DIALLO, N°Mle 340-87-Z, Planificateur de classe exceptionnelle, 16<sup>e</sup> échelon, les dispositions du décret n°91-074/P-CTSP du 22 Mai 1991 portant nomination de membres du Cabinet du Chef de l'Etat.

**N°91-109/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 3 JUIN 1991 :**

**ARTICLE 1ER/** Sont nommés au Cabinet du Chef de l'Etat en qualité de :

**DIRECTEUR DE CABINET**

M. MOHAMED ALI BATHILY N°Mle 308-05-F, Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon

**CONSEILLERS TECHNIQUES**

- M. IDRISSA HAIDARA, N°Mle 421-48-E, Inspecteur des Services Economiques de 1<sup>ère</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon ;

- M. YACOUBA BERTHE, N°Mle 291-99-M, Administrateur Civil de 2<sup>e</sup> classe 9<sup>e</sup> échelon ;

- M. YOUSSEF GAYE KEBE, N°Mle 286-61-V, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon

- M. BOUBACAR SIDIKI TOURE N°Mle 311-64-Y, Inspecteur des Impôts de 2<sup>e</sup> classe, 16<sup>e</sup> échelon.

**ARTICLE 2/** Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**N°91-110/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 3 JUIN 1991 :**

**ARTICLE 1ER/** Docteur JEAN ALEXANDRE BENJAMIN BRIERE DE L'ISLE, N°Mle 297-01-B, Médecin de classe exceptionnelle de 15<sup>e</sup> échelon, est nommé Conseiller Technique du Chef de l'Etat. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.



**N°91-111/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 4 JUIN 1991 :**

**ARTICLE 1ER/** Sont nommés Membres du Secrétariat Permanent du Comité de Transition pour le Salut du Peuple :

- Madame DIARRA née FATOUMATA DEMBELE, N°Mle 287-35-P, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon ;

MM.- MOUSSA TOURE N°Mle 789-40-F, Administrateur Civil de 3é classe, 5é échelon

- BOUNO SAMA KOULIBALY N°Mle 100-40-W, Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale de classe exceptionnelle, 5é échelon ;

- SIDIKI KONATE N°Mle 910-13-A, Journaliste Réalisateur de 3é classe, 13é échelon ;

- CHEICK TALLIBOUYA TEMBELY, N°Mle 397-71-F, Administrateur Civil de 2é classe, 7é échelon

- MAMOUROU BOUARE N°Mle 310-14-R, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 1er échelon ;

- ABDOULAYE CAMARA, N°Mle 243-24-C, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 1er échelon ;

- BAKARY MAMADY TRAORE, N°Mle 380-90-C, Administrateur Civil de 2é classe, 3é échelon

- MAMADOU DIALLO, N°Mle 265-85-X, Administrateur Civil de 1ère classe 3é échelon

- ADAMA MAMADOU DIARRA, N°Mle 350-77-M, Inspecteur des Finances de 2é classe 3é échelon ;

- LANCINE CAMARA, N°Mle 348-83-V, Administrateur Civil de 2é classe 3é échelon ;

- ISSIAKA TAMBOURA, N°Mle 252-85-X, Professeur d'Enseignement Secondaire Général de 3é classe, 9é échelon ;

- Mme NIANG EMMA KOUROUMA, N°Mle 452-48-E, Inspecteur des Services Economiques de 3é classe, 11é échelon ;

- MADY DIAKITE, N°Mle 409-52-J, Inspecteur des Services Economiques de 1er classe, 9é échelon

- WAFI OUGADEYE N°Mle 380-71-F, Magistrat de 2é grade, 1er groupe, 3é échelon ;

- YOUSSEUF DEMBELE, N°Mle 326-45-B, Professeur d'Enseignement Supérieur de 2é classe, 10é échelon ;

- KARY DEMBELE N°Mle 124-53-K, Professeur d'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle 5é échelon ;

- Mme CISSE Née AISSATA SOUFOUTERA, N°Mle 194-03-D, Administrateur Civil de 3é classe 12é échelon.

**ARTICLE 2/** Les intéressés ont rang de Conseillers Techniques des Départements Ministériels.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**N°91-112/PM-RM-PAR DECRET EN DATE DU 6 JUIN 1991 :**

**ARTICLE 1ER/** le Paragraphe 8 alinéa 2, et l'article 2 Paragraphe 2 du décret n°91-007/PM du 16 Avril 1991 portant repartition des services publics entre les départements ministériels sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 1 PARAGRAPHE 8 ALINEA 2 (nouveau)**  
**MINISTERE DES MINES DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE**

**SERVICES RATTACHES**

Cellule Nationale de Planification de Coordination et de suivi du développement du Bassin du fleuve Sénégal.

Cellule d'Exécution du Projet Sel Gemme de Taoudénit.

**LE RESTE SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 1 PARAGRAPHE 2 (nouveau)**  
**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE**  
**CHARGE DES SPORTS ET DE LA PROMOTION DES JEUNES**

**SERVICE CENTRAL**

- Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports ;

- Direction Administrative et Financière.

**LE RESTE SANS CHANGEMENT****N°91-113/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 8 JUIN 1991**

**ARTICLE 1ER/** Le Premier Ministre est autorisé à présider le Conseil des Ministres du Mercredi 12 Juin 1991 pour la totalité des points inscrits à son ordre du Jour.



**DECRET N°91-132/P-CTSP PORTANT STATUT PARTICULIER DES ADMINISTRATEURS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET DES SOCIETES D'ETAT.**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION  
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental n°1/P-CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 Mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat

VU le décret n°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le décret n°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

**D E C R E T E**

**CHAPITRE I.- DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1ER/** Le présent décret fixe le statut particulier des Administrateurs des Sociétés d'Etat et Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial en ce qui concerne :

- les conditions d'âge et de nationalité
- les incompatibilités
- les incapacités
- le niveau de formation et de qualification
- les déchéances.

Il détermine également les droits des Administrateurs ainsi que leurs obligations particulières.

**CHAPITRE II.- DES CONDITIONS DE NOMINATION**

**DES CONDITIONS DE NATIONALITE**

**ARTICLE 2/** Les Administrateurs des Sociétés d'Etat et Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial doivent être de nationalité malienne et âgés de 30 ans au moins.

**DES INCOMPATIBILITES**

**ARTICLE 3/** La fonction d'Administrateur des Sociétés d'Etat et Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial est incompatible avec les professions ou qualités suivantes :

- Membre du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale
- Membre du Bureau national d'un Parti ou d'une association politique
- Membre de la Cour Suprême
- Contrôleurs d'Etat
- Magistrat en activité
- Gouverneur de Région

- Inspecteur des Inspections ministérielles
- membres de la Commission de Suivi des Contrats de performance
- membre du Bureau national d'un syndicat
- Officier ministériel
- Commissaire aux Comptes agréé.

**ARTICLE 4/** Les personnes pressenties pour la fonction d'Administrateur doivent joindre à leur dossier une lettre d'acceptation. Cette lettre vaut déclaration de renonciation à leurs fonctions ou qualités incompatibles avec celle d'administrateur ainsi qu'indiqué.

**DES INCAPACITES**

**ARTICLE 5/** Sont interdites d'exercice de fonction d'Administrateur des Sociétés d'Etat et Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions suivantes :

- escroquerie
- atteintes aux deniers publics
- vols
- faux et usage de faux
- abus de confiance, blanc seing
- faillite frauduleuse.

Sont également exclus de la fonction d'Administrateur des Sociétés d'Etat et Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, les Officiers ministériels, les Officiers de Police judiciaire, les Magistrats et les fonctionnaires, déchus ou révoqués.

**OBLIGATIONS**

**ARTICLE 11/** Le candidat aux fonctions d'Administrateur doit être titulaire d'un diplôme universitaire ou professionnel du niveau de la Maîtrise ou d'un niveau équivalent. Il doit en plus justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans dans la Fonction Publique, dans une Société et Entreprise d'Etat ou Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou dans une Société privée, à un poste de responsabilité. Toutefois, les candidats au poste d'Administrateur représentant les travailleurs ou le cas échéant les exploitants agricoles non actionnaires ne pouvant justifier du niveau de formation exigé peuvent avoir accès aux fonctions d'Administrateurs à la condition qu'ils puissent justifier d'une expérience probante d'au moins dix (10) ans dans un poste de responsabilité au sein d'une entreprise publique ou privée. Dans tous les



cas, le candidat doit justifier des compétences techniques, professionnelles et intellectuelles permettant l'exercice de ses fonctions avec efficacité.

#### DES DECHANCES

**ARTICLE 7/** Est déchu d'office de ses fonctions d'administrateur, et révoqué, tout administrateur qui, en cours de mandat aura été condamné, même à une peine de sursis pour l'une des infractions prévues à l'article 5 du présent décret soit comme auteur principal, soit en tant que complice. Il en est de même pour tout Administrateur qui aura, au cours de son mandat, fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive et infamante ainsi qu'un jugement de faillite frauduleuse.

### CHAPITRE III.- DES DROITS ET DES OBLIGATIONS PARTICULIERES DES ADMINISTRATEURS

#### DES DROITS

**ARTICLE 8/** Les Administrateurs des Sociétés d'Etat et Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial sont tenus informés de la vie de la Société d'Etat ou de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial.

1.- Ils doivent obligatoirement recevoir avant la réunion prévue à l'effet de leur examen les documents ou rapports suivants :

- l'inventaire des biens meubles et immeubles
- les comptes annuels
- le rapport annuel du Président-Directeur-Général
- les textes de résolutions proposées
- les rapports au Conseil d'Administration
- les études ordonnées par le Conseil d'Administration
- les procès verbaux du Conseil d'Administration.

2.- Tout Administrateur a le droit :

- a)- d'accéder en permanence aux locaux de la Société d'Etat ou de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ;
- b)- de demander et d'obtenir en permanence toutes informations désirées ;
- c)- d'obtenir communication des documents sociaux concernant les cinq (5) derniers exercices, à savoir :
  - les comptes annuels
  - les inventaires
  - les rapports
  - les procès-verbaux.
- d)- de participer à toutes les consultations

au sein du Conseil d'Administration sur toute question de son ressort.

**ARTICLE 9/** Le candidat au poste d'administrateur d'une Société d'Etat ou Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial doit faire parvenir au Ministre attributaire de siège un dossier comportant les pièces suivantes :

- i Acte de naissance
- ii Certificat de nationalité
- iii Extrait du casier judiciaire
- iv Curriculum vitae
- v Certificat médical
- vi Copies certifiées conformes des diplômes
- vii Etat signalétique des services à la Fonction Publique ou dans la Société où il exerce.

**ARTICLE 10/** Le dossier de chacun des candidats est transmis par le Ministre attributaire de siège au Ministère chargé de l'Economie. Celui-ci contrôle la régularité des dossiers qui lui ont été transmis. Après cette opération de vérification, les dossiers jugés irrecevables sont retournés aux Ministres qui les ont transmis. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours pour proposer un autre candidat ou régulariser le dossier qui a été rejeté. Les dossiers jugés recevables sont transmis au Conseil des Ministres par le Ministre chargé de l'Economie pour approbation.

#### OBLIGATIONS

**ARTICLE 11/** Aucun Administrateur d'une Société d'Etat ou Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, exception faite du Président Directeur Général et du représentant des Travailleurs ne peut, en cours de mandat, être recruté par la société d'Etat et Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial et faire partie du personnel salarié de cette Société d'Etat ou de cet Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial sans perdre sa qualité d'Administrateur.

**ARTICLE 12/** Aucune convention ne peut être conclue entre une Société d'Etat, un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial et un de ses Administrateurs sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration. Cette obligation s'étend aux Conventions des Sociétés d'Etat ou Etablissements Publics à caractère Industriel



et Commercial dans lesquelles un Administrateur est indirectement concerné ; et celles conclues avec une société dans laquelle un des Administrateurs de la Société d'Etat ou Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial est associé.

L'interdiction posée au présent article ne s'applique pas, lorsque la Société d'Etat ou l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial exploite un établissement financier, aux opérations courantes de ce commerce conclues dans les conditions normales.

ARTICLE 13/ Il est interdit aux Administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société d'Etat ou de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dont ils sont Administrateurs, de se faire consentir un découvert en compte courant, de se faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société d'Etat ou l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial en question.

Cette interdiction s'étend également aux ascendants, descendants et conjoints des Administrateurs.

ARTICLE 14/ Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°351/PG-RM du 24 Décembre 1987 portant Statut particulier des Administrateurs des Sociétés d'Etat et EPIC.

ARTICLE 15/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, le 21 Juin 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE  
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE  
Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES

BASSARY TOURE

LE MINISTRE CHARGE DU BUDGET

OUMAR KASSOGUE

# **DECRET N°91-133/P-CTSP PORTANT STATUT PARTICULIER DES PRESIDENTS DIRECTEURS GENERAUX DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET DES SOCIETES D'ETAT**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 Mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'Organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat.

VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

## **DECRETE**

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe le Statut particulier du Président Directeur-Général des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat.

ARTICLE 2/ Le Président-Directeur-Général est soumis aux obligations du présent décret ainsi que celles du décret portant statut des Administrateurs des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat en ce qui concerne les incapacités les incompatibilités et les déchéances.

Il est également soumis aux dispositions des articles 2, 11, 12 et 13 dudit décret

ARTICLE 3/ Le candidat aux fonctions de Président-Directeur-Général doit être titulaire d'un diplôme universitaire ou professionnel de niveau Maîtrise ou d'un niveau équivalent. Il doit en plus justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans dans la Fonction Publique, dans une Société d'Etat ou Etablissement Public à caractère industriel et commercial ou dans une société privée, à un poste de responsabilité.

ARTICLE 4/ Le Président-Directeur-Général est sélectionné parmi les trois meilleurs candidats suite à un avis d'appel à la candidature national lancé par le Ministre chargé des attributions de tutelle, et le Ministre chargé de l'Economie.



Lorsque le Ministre chargé de l'Economie est le Ministre chargé des attributions de tutelle, le Contrôleur Général d'Etat se substitue à lui pour la présélection.

ARTICLE 5/ Le Ministre chargé des attributions de tutelle reçoit les candidatures, procède aux vérifications nécessaires et dresse la liste des candidats. Sur la base de cette liste, il procède à la présélection des trois meilleurs candidats. En rapport avec le Ministre chargé de l'Economie, il procède à la sélection définitive.

ARTICLE 6/ Si le candidat proposé par le Ministre chargé de l'Economie n'est pas agréé par le Gouvernement, le Ministre chargé des attributions de tutelle doit reprendre l'avis d'appel à la candidature dans un délai d'un mois. Durant ce délai, il prendra les mesures conservatoires pour assurer le fonctionnement normal de l'entreprise.

ARTICLE 7/ En cas de proposition de révocation du Président-Directeur-Général sur vote d'au moins 2/3 des administrateurs, le Ministre chargé des attributions de tutelle constate ce vote et informe le Ministre chargé de l'Economie qui en saisit le Gouvernement.

En cas de faute grave de gestion, le Ministre chargé des attributions de tutelle, en rapport avec le Ministre de l'Economie et des Finances, peut proposer au Gouvernement la révocation du Président-Directeur-Général.

Cette révocation ne requiert aucune délibération préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la rémunération et les autres avantages du Président-Directeur-Général.

ARTICLE 9/ Le Président-Directeur-Général, s'il est fonctionnaire, est mis en position de détachement auprès de la Société d'Etat ou de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial. Sa carrière est gérée suivant les dispositions du Statut Général des Fonctionnaires. Si le Président-Directeur-Général émane d'une Société d'Etat ou d'un

Etablissement public à caractère industriel et commercial, son contrat avec cette Société d'Etat ou cet Etablissement public à caractère industriel et commercial est

suspendu pour la durée de son mandat ; à la fin de celui-ci, il réintègre la Société d'Etat ou l'Etablissement public à caractère Industriel et commercial concerné.

ARTICLE 10/ Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°352/PG-RM et du Décret N° 350/PG-RM du 24 Décembre 1987 portant respectivement Statut Particulier du Président du Conseil d'Administration et portant statut des Présidents-Directeurs-Généraux des Sociétés d'Etat et Etablissements publics à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 11/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 21 JUIN 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION  
POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE  
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET  
OUMAR KASSOGUE

---

DECRET N°91-134/P-CTSP FIXANT LE MODE DE  
DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES  
ADMINISTRATEURS- DES PRESIDENTS DIRECTEURS  
GENERAUX DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A  
CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET DES  
SOCIETES D'ETAT.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR  
LE SALUT DU PEUPLE.



VU l'Acte Fondamental n°1/P-CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 Mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

VU le décret n°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le décret n°91-003/P-CTS du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

#### D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs, des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat.

ARTICLE 2/ Les fonctions d'Administrateurs et de Président Directeur Général des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat sont rémunérées.

ARTICLE 3/ La rémunération des administrateurs des Conseils d'Administration des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat est constituée par :

- des jetons de présence
- d'une somme dont le montant sera fixé en fonction de la performance de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat. Il ne sera procédé à aucune rémunération sur la part variable des Administrateurs des Sociétés en situation de perte.

ARTICLE 4/ Les jetons de présence sont une somme fixe payable à la fin de chaque session du Conseil d'Administration, à chaque administrateur physiquement présent.

Le montant des jetons de présence est fixé à Soixante quinze mille (75 000) Francs CFA.

ARTICLE 5/ La variation positive du résultat net pour deux exercices successifs constitue le repère d'appréciation de la performance pour la Société d'Etat.

L'indicateur de performance retenu pour les Etablissements publics à caractère industriel et Commercial est la variation positive de résultat brut d'exploitation pour deux exercices successifs.

ARTICLE 6/ Le montant de la rémunération variable liée à la performance de la Société d'Etat est fixé à l'annexe 1 au présent décret.

ARTICLE 7/ Le montant de la rémunération variable liée à l'amélioration de la performance de l'Etablissement public est fixé à l'annexe 2 au présent décret.

ARTICLE 8/ Le Président Directeur Général reçoit en plus de son salaire mensuel, une rémunération liée à sa fonction d'administrateur.

ARTICLE 9/ Le salaire mensuel du Président Directeur Général est fixé conformément au décret n°90-017/PG-RM du 25 Janvier 1990.

ARTICLE 10/ Les avantages en nature accordés au Président Directeur Général de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat sont :

- voiture de fonction : elle est une voiture de cylindrée moyenne ;
- logement : en bail, le loyer mensuel ne peut excéder 100 000 F CFA pour le District de BAMAKO et 60 000 F CFA pour les Régions dans le cas où l'entreprise ne dispose pas de logements de fonction ;
- eau, électricité et téléphone : une somme forfaitaire de 50 000 F CFA par mois lui sera allouée ;
- frais de mission : les frais de mission sont alignés sur ceux de la catégorie II conformément à l'arrêté n°91-1574/MEF-CAB du 18 Mai 1991 fixant le régime des missions à l'intérieur et à l'extérieur du territoire.

ARTICLE 11/ Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°90-073/PG-RM du 27 Mars 1990 fixant le mode de rémunération des Administrateurs, des Présidents de Conseil d'Administration, des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat.

ARTICLE 12/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 21 Juin 1991

LE PRÉSIDENT DU COMITE DE TRANSITION  
POUR LE SALUT DU PEUPLE

Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET

OUMAR KASSOGUE



ANNEXE AU DECRET N°91-134/P-CTSP FIXANT LE MODE DE  
DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS,  
DES PRESIDENTS DIRECTEURS GENERAUX DES ETABLISSEMENTS  
PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET DES  
SOCIETES D'ETAT.

Tableau n°1 : variation positive du résultat net pour  
les Sociétés d'Etat (en F CFA)

| TRANCHES DE VARIATION           | REMUNERATIONS POUR L'ENSEMBLE DES ADMINISTRATEURS |           |           |
|---------------------------------|---------------------------------------------------|-----------|-----------|
|                                 | ANNEE 1                                           | ANNEE 2   | ANNEE 3   |
| Inférieur à 5 000 000 F         | 0                                                 | 0         | 0         |
| 5 000 000 Fr à 9 999 999 Fr     | 300 000                                           | 325 000   | 150 000   |
| 10 000 000 Fr à 49 999 999 Fr   | 900 000                                           | 675 000   | 450 000   |
| 50 000 000 Fr à 99 999 999 Fr   | 1 500 000                                         | 1 125 000 | 750 000   |
| 100 000 000 Fr à 499 999 999 Fr | 2 000 000                                         | 1 500 000 | 1 000 000 |
| 500 000 000 Fr à 999 999 999 Fr | 3 500 000                                         | 2 265 000 | 1 750 000 |
| 1 000 000 000 Fr et plus        | 5 000 000                                         | 3 750 000 | 2 500 000 |

Tableau n°2 : Variation positive du Résultat Brut  
d'Exploitation pour les Etablissements Publics à  
Caractère Industriel et Commercial (en F. CFA)

| TRANCHES DE VARIATION     | REMUNERATION POUR L'ENSEMBLE DES ADMINISTRATEURS |                      |                       |
|---------------------------|--------------------------------------------------|----------------------|-----------------------|
|                           | ANNEE 1                                          | ANNEE 2              | ANNEE 3               |
| Inférieur à 10 000 000    | 0                                                | 0                    | 0                     |
| 10 000 000 à 250 000 000  | 1% de la variation                               | 0,75 de la variation | 0,50% de la variation |
| 250 000 000 à 500 000 000 | 3 500 000                                        | 2 625 000            | 1 750 000             |
| Plus de 500 000 000       | 4 000 000                                        | 3 000 000            | 2 000 000             |

PRIMATURE

N°91-1676/PRIM-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 30  
MAI 1991

ARTICLE 1ER/ Monsieur MAMADOU CISSE, N°Mle  
663-70-P, Pompiste 4ème Catégorie CCFC, est  
nommé Chauffeur Particulier du Ministre  
Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé de  
Mission.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre,  
des avantages prévus par la réglementation en  
vigueur.

N°91-1736/PRIM-SGG-PAR ARRETE EN DATE DU 6  
JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les  
dispositions de l'arrêté n°90-1048/PR-SGG du  
17 Avril 1990 portant nomination de Chefs de  
Division au Secrétariat Général du  
Gouvernement en ce qui concerne Mme DIAKITE  
FATOUMATA N'DIAYE.

ARTICLE 2/ Madame DIAKITE DJENEBA GAKOU N°Mle  
460-07-H Administrateur Civil de 3è classe,



14<sup>e</sup> échelon est nommée Chef de la Division Publication et Documentation du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DES MINES, DE  
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENER-  
GIE

**ARRETE N°91-1590/MHE-CAB PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION**

LE MINISTRE DES MINES DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

VU l'Acte fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU la Loi N°88-47/AN-RM du 3 Août 1988 portant création des Directions Administratives et Financières

VU le Décret N°89-298/P-RM du 30 Septembre 1989 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement  
VU l'Arrêté N°91-1391/MEPT-DNFPP-D4-1 du 4 Mai 1991 portant intégration dans le corps des Inspecteurs des Finances de Mr. Abdoul Karim DIALLO.

**A R R E T E**

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°4309/MBCE-CAB du 13 Décembre 1982 en ce qui concerne Monsieur Mamadou BA N° MLE 382.50G, Contrôleur des Finances de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon

ARTICLE 2/ Monsieur Abdoul Karim DIALLO N° MLE 721.16 D, Inspecteur des Finances de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est nommé Chef de la Division Matériel de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines de l'Hydraulique et de l'Energie

ARTICLE 3/ Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 20 MAI 1991

LE MINISTRE DES MINES DE  
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

KADARI BAMBA

MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES

**N° 91-1589/MAE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 MAI 1991**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

**A R R E T E**

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 4819/MAECI-CAF du 10 Décembre 1981 portant nomination de Monsieur Mamadou SISSOKO N° MLE 250.33 M, Journaliste en qualité d'Attaché de Presse auprès de l'Ambassade du Mali à Moscou.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLI-  
QUE DE L'ACTION SOCIALE ET  
DE LA PROMOTION FEMININE

**ARRETE N°91-1670/MSP.AS.PF/CAB PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE DE L'ACTION SOCIAL ET DE LA PROMOTION FEMININE



VU l'Acte fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991  
 VU la Loi N°85-41/AN.RM du 22 Juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires  
 VU la Loi n°86-13/AN.RM du 21 Mars 1986 portant Code de Commerce en République du Mali  
 VU le Décret N°91-106/PG.RM du 15 Mars 1991 portant organisation de l'Exercice privé des professions sanitaires  
 VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement  
 VU l'Arrêté N°5108/MSP.AS du 5 Mai 1986 portant modalités d'application du Décret N°177/PG.RM du 23 Juillet 1985  
 VU l'Arrêté N°2728/MSP.AS.CAB du 30 Septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé des professions socio-sanitaires  
 VU la Décision N°0376/MSP.AS.CAB du 13 Octobre 1989 portant autorisation de l'exercice privé de la profession pharmaceutique  
 VU la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier  
 VU la lettre N°0151/DESI du Chef de la Division des Etablissements des Soins et des Infrastructures Sanitaires en date du 12 Avril 1991 notifiant l'avis favorable de la commission chargée de la vérification des installations privées  
ARTICLE 1ER/ Il est délivré au profit de Monsieur Adawa Ag Konga YATTARA Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à NIARELA rue Titi Niaré Commune II du District de Bamako  
ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des Professions sanitaires  
ARTICLE 3/ Le Contrôle dudit Etablissement est effectué par des Institutions ou Agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique  
ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

KOULOUBA, LE 29 MAI 1991  
 LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
 DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PRO  
 MOTION FEMININE

**ARRETE N°91-1671/MSP.AS.PF.CAB PORTANT  
 NOMINATION D'UN DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL  
 D'IMMUNISATIONS**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION FEMININE

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991  
 VU l'Ordonnance n°84-12/PTM du 5 Mai 1984 portant création de Services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

VU le Décret n°142/PG.RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat

VU le Décret n°90-284/PRM du 26 Juin 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement du Centre National d'Immunisation

VU le Décret n°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

**A R R E T E**

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3977/MSP.AS.CAF du 18 Août 1984 portant nomination d'un Directeur du Centre National d'Immunisation

ARTICLE 2/ Monsieur Mountaga COULIBALY, N°MLE 282.96 J Médecin de 1ère classe 1er échelon en service au Centre National d'Immunisation est nommé Directeur dudit Centre

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

KOULOUBA, LE 29 MAI 1991

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE DE  
 L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION  
 FEMININE

Mme SY OUMOU LOUISE SIDIBE



**ARRETE N°91-1672/MSP.AS.PF-CAB PORTANT  
NOMINATION D'UN CHIEF DE DIVISION DE  
L'EPIDEMIOLOGIE DE LA DIRECTION NATIONAL DE LA  
SANTÉ PUBLIQUE**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE L'ACTION  
SOCIALE ET DE LA PROMOTION FEMININE

VU l'Acte fondamental n°1/CTSP du 31 MARS 1991

VU l'Ordonnance n°90-33/PRM du 5 Juin 1990  
portant création de la Direction Nationale de  
la Santé Publique

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant  
les conditions et modalités d'octroi des  
indemnités allouées aux fonctionnaires et  
agents de l'Etat

VU le Décret n°90-262/PRM du 5 Juin 1990 fixant  
l'organisation et les modalités de  
fonctionnement de la Direction Nationale de la  
Santé Publique

VU le Décret n°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991  
portant nomination des membres du Gouvernement

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER/** Sont et demeurent abrogées les  
dispositions de l'Arrêté N°3314/MSP.AS.DAF du  
14 Novembre 1990 portant nomination d'un Chef  
de la Division de l'Epidemiologie et de la  
Prévention de la Direction Nationale de la  
Santé Publique.

**ARTICLE 2/** Monsieur Philippe Auguste DEMBELE  
N° MLE 343,37 S Médecin de 1ère classe 3ème  
échelon, en service à la Direction Nationale  
de la Santé Publique est nommé Chef de la  
Division de l'Epidemiologie de la dite  
Direction.

**ARTICLE 3/** L'Intéressé bénéficie, à ce titre,  
des avantages prévus par la réglementation en  
vigueur.

**ARTICLE 4/** Le présent Arrêté sera enregistré,  
publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, LE 29 MAI 1991

LE MINISTRE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE DE L'ACTION SOCIALE  
ET DE LA PROMOTION FEMININE

Mme SY OUMOU LOUISE SIDIBE

**ARRETE N°91-1726/MSP.AS.PF.CAB PORTANT OCTROI  
DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE  
PHARMACIE**

**ARTICLE 1er/** Il est délivré au profit de  
Monsieur Yacouba DIADIE TRAORE Docteur en  
Pharmacie la licence d'exploitation d'une  
officine de pharmacie sise à Niaréla rue Titl  
Niaré Commune II du District de Bamako

**ARTICLE 2/** L'intéressé est tenu de se conformer  
aux dispositions législatives et réglementaires  
en vigueur en matière d'exercice privé des  
professions sanitaires

**ARTICLE 3/** Le contrôle dudit établissement est  
effectué par des institutions ou Agents dûment  
mandatés du Ministre chargé de la Santé  
Publique

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté qui prend effet  
pour compter de sa date de signature, sera  
enregistré, publié et communiqué partout où  
besoin sera.

KOULOUBA, LE 3 JUIN 1991

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE  
L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION  
FEMININE

Mme SY OUMOU LOUISE SIDIBE

**ARRETE N°91-1727/MSP.AS.PF.CAB PORTANT OCTROI  
DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE  
PHARMACIE**

**ARTICLE 1ER/** Il est délivré au profit de Madame  
Inna DOLO Docteur en Pharmacie la licence  
d'exploitation d'une officine de pharmacie sise  
à Missira Marché Commune II du District de  
Bamako

**ARTICLE 2/** L'Intéressée est tenue de se  
conformer aux dispositions législatives et  
réglementaires en vigueur en matière d'exercice  
privé des professions sanitaires

**ARTICLE 3/** Le présent arrêté qui prend effet  
pour compter de sa date de signature, sera  
enregistré, publié et communiqué partout où  
besoin sera.

KOULOUBA, LE 3 JUIN 1991

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PRO-  
MOTION FEMININE

Mme SY OUMOU LOUISE SIDIBE



**ARRETE N°91-1728/MSP.AS.PF.CAB PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**ARTICLE 1ER/** Il est délivré au profit de Monsieur Sékou Sadibou KANTA Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Sogoniko Commune VI du District de Bamako

**ARTICLE 2/** L'Intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires

**ARTICLE 3/** Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou Agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, LE 3 JUIN 1991

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PRO-  
MOTION FEMININE

Mme SY OUMOU LOUISE SIDIBE

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER/** Monsieur Gaoussou TRAORE N° MLE 326.78 N, Administrateur des Affaires Sociales de 2è classe 16è échelon précédemment Chef de la Division Protection Sociale de la Direction Nationale des Affaires Sociales est nommé Directeur National Adjoint dudit Service.

**ARTICLE 2/** Sous l'autorité du Directeur, il exerce les attributions spécifiques suivantes

- élaboration et suivi des objectifs quantifiés
- élaboration des rapports périodiques relatifs à l'exécution des budgets programmes de la Direction

- suivi d'exécution des décisions de la Commission Nationale de secours
- Supervision du Secrétariat et du Parc automobile

**ARTICLE 3/** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, LE 5 JUIN 1991

LE MINISTRE DE LA SANTE  
PUBLIQUE DE L'ACTION SOCIALE  
ET DE LA PROMOTION FEMININE

Mme SY OUMOU LOUISE SIDIBE

**ARRETE N°91-1731/MSP.AS.CAB PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DES AFFAIRES SOCIALES**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION FEMININE

VU l'Acte fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance n°90-35/PRM du 5 Juin 1990 portant création de la Direction Nationale des Affaires Sociales

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat

VU le Décret n°90-263/PRM du 5 Juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Sociales

VU le Décret n°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

-----  
| **MINISTRE DELEGUE AUX AFFAIRES** |  
| **ETRANGERES CHARGE DES MALIENS** |  
| **A L'EXTERIEUR** |  
-----

**N°91-1622/MAE.ME.CAB. PAR ARRETE EN DATE DU 23 MAI 1991**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DES MALIENS A L'EXTERIEUR

**ARTICLE 1ER/** Monsieur Issa SAMAKE N° MLE 625.54 X, Chauffeur 7ème catégorie C CCA est nommé Chauffeur particulier du Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères Chargé des Maliens à l'Extérieur.

**ARTICLE 2/** L'Intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.



-----  
**| CONTROLEUR GENERAL D'ETAT |**  
 -----

**N° 91-1586/MOGE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 MAI 1991**

LE MINISTRE CONTROLEUR GENERAL D'ETAT.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er/** Les Contrôleurs d'Etat dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division au Contrôle Général d'Etat.

**DIVISION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES**

Monsieur Gaoussou SACKO N° MLE 102-01 B, Magistrat de Classe Exceptionnelle, Echelon Unique

**DIVISION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**

Monsieur Moussa SISSOKO N° MLE 118.68 C, Inspecteur du Trésor de classe exceptionnelle 16è échelon

**DIVISION CHARGEE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT**

Mme GUINDO Fada Gouro DIALLO N° MLE 379.72 G, Inspecteur des Services Economiques de 2è classe 12è échelon

**ARTICLE 2/** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

**N°91-1587/MOGE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 MAI 1991**

LE MINISTRE CONTROLEUR GENERAL D'ETAT

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER/** Monsieur Souleymane COULIBALY N°MLE 614.02 M Contremaître est nommé Chauffeur Particulier du Ministre Contrôleur Général d'Etat

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

**N°91-1588/MOGE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 MAI 1991**

LE MINISTRE CONTROLEUR GENERAL D'ETAT

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er/** Monsieur Fousséni Tiémoko TRAORE N° MLE 915.44 K Secrétaire d'Administration de 3è classe, 1er échelon est nommé Secrétaire Particulier du Ministre Contrôleur Général d'Etat.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

-----  
**| AVIS ET COMMUNICATIONS |**  
 -----

**UNION POUR LA REPUBLIQUE (U.P.R.)**

(SUIVANT RECEPISSE N°0440/MAT-DNAT EN DATE DU 29 MAI 1991)

**BUT :** La promotion d'une économie libérale, une restructuration réellement démocratique du secteur informel et à l'épanouissement du secteur privé, l'instauration de la libre entreprise, de la compétition et de la concurrence.

**SIEGE SOCIAL :** FALADIE SEMA Villa n° A T 9.

**COMPOSITION DU BUREAU**

|                                                 |                        |
|-------------------------------------------------|------------------------|
| PRESIDENT                                       | : CHEICK AMADOU NIONO  |
| SECRETAIRE NATIONAL                             | : MOHAMED BABY TOURE   |
| SECRETAIRE ADMINISTRATIF                        | CHEICK HAMALLA         |
| ET JUDICIAIRE                                   | : TRAORE               |
| TRESORIER GENERAL                               | : Mme DIOP KOROTOU MOU |
| SECRETAIRE A L'ORGANISATION                     | : ADAMA N'TIO DIARRA   |
| SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION             | : CHEICK OUMAR KOUYATE |
| SECRETAIRE AUX AFFAIRES ETRANGERES              | : ABOUBACRINE TOURE    |
| SECRETAIRE AUX AFFAIRES ECONOMIQUES ET SOCIALES | AMAR DIOP              |
| SECRETAIRE A L'INFORMATION ET A LA CULTURE      | : JEAN BITTARD         |
| SECRETAIRE AUX CONFLITS                         | : ISSIAKA FOMBA        |
| SECRETAIRE AUX COMPTES                          | : BAKARY TRAORE        |



BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT  
BP. 1172 - LOME (TOGO)  
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1990

## ACTIF

## PASSIF

| INTITULES                | MONTANTS          | INTITULES                   | MONTANTS        |
|--------------------------|-------------------|-----------------------------|-----------------|
| CAISSE & BANQUE CENTRALE | 32 173 505 134    | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS   | 1 475 940 711   |
| BANQUES & CORRESPONDANTS | 4 314 798         | EMPRUNTS                    | 14 999 988 739  |
| OPERATIONS BANCAIRES     | 40 659 582 730    | PROVISIONS                  | 648 203 174     |
| ACTIONNAIRES             | 113 343 411 564 * | FONDS AFFECTES              | 20 790 455 210  |
| COMPTES D'ORDRE & DIVERS | 266 025 153       | DOTATIONS NON AFFECTEES     | 16 249 649 533  |
| IMMOBILISATIONS NETTES   | 3 557 458 354     | SUBVENTIONS NETTES          | 1 783 047 282   |
| PARTICIPATION            | 2 450 042 500     | RESERVES/ECART-PRIME D'EMIS | 11 754 849 379  |
|                          |                   | CAPITAL                     | 121 700 000 000 |
|                          |                   | RESULTAT                    | 3 052 206 205   |
| TOTAL                    | 192 454 340 233   | TOTAL                       | 192 454 340 233 |

(\*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 717 234 253  
"Dotations à recevoir" : 7 626 177 311

DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 30 SEPTEMBRE 1990

| INTITULES    | MONTANTS      | INTITULES                  | MONTANTS      |
|--------------|---------------|----------------------------|---------------|
| RESULTAT NET | 3 052 206 205 | RESULTAT D'EXPLOITATION    | 2 781 152 376 |
|              |               | RESULTAT HORS-EXPLOITATION | 264 989 587   |
|              |               | PLUS-VALUE DE CESSION      | 6 064 242     |
| TOTAL        | 3 052 206 205 | TOTAL                      | 3 052 206 205 |

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT  
BP. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1990

## ACTIF

## PASSIF

| INTITULES                | MONTANTS          | INTITULES                 | MONTANTS       |
|--------------------------|-------------------|---------------------------|----------------|
| CAISSE & BANQUE CENTRAL  | 32 598 003 695    | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS | 1 472 574 348  |
| BANQUES & CORRESPONDANTS | 9 789 719         | EMPRUNTS                  | 14 949 102 390 |
| OPERATIONS BANCAIRES     | 40 229 493 946    | PROVISIONS                | 648 203 174    |
| ACTIONNAIRES             | 113 343 411 564 * | FONDS AFFECTES            | 20 751 221 161 |
| COMPTES D'ORDRE & DIVERS | 523 816 303       | DOTATIONS NON AFFECTEES   | 16 249 649 533 |
| IMMOBILISATIONS NETTES   | 3 575 412 482     | SUBVENTIONS NETTES        | 1 771 535 074  |



|               |                 |                             |                 |
|---------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
| PARTICIPATION | 2 450 042 500   | RESERVES/ECART-REEVAL/PRIME |                 |
|               |                 | D'EMIS                      | 11 749 028 468  |
|               |                 | CAPITAL                     | 121 700 000 000 |
|               |                 | RESULTAT                    | 3 438 656 061   |
| TOTAL         | 192 729 970 209 | TOTAL                       | 192 729 970 209 |

(\*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 717 234 253  
 " Dotations à recevoir" : 7 626 177 311

#### DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 OCTOBRE 1990

| INTITULES    | MONTANTS    | INTITULES                  | MONTANTS    |
|--------------|-------------|----------------------------|-------------|
| RESULTAT NET | 386 449 856 | RESULTAT D'EXPLOITATION    | 373 682 126 |
|              |             | RESULTAT HORS-EXPLOITATION | 12 767 730  |
| TOTAL        | 386 449 856 | TOTAL                      | 386 449 856 |

#### BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT BP- 1172 - LOME (TOGO) SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1990

#### ACTIF

| INTITULES                | MONTANTS         |
|--------------------------|------------------|
| CAISSE & BANQUE CENTRALE | 33 371 673 863   |
| BANQUES & CORRESPONDANTS | 1 739 315        |
| OPERATIONS BANCAIRES     | 39 393 313 644   |
| ACTIONNAIRES             | 113 343 411 564* |
| COMPTES D'ORDRE & DIVERS | 880 902 083      |
| IMMOBILISATIONS NETTES   | 3 555 502 187    |
| PARTICIPATION            | 2 650 042 500    |
| TOTAL                    | 193 196 585 156  |

#### PASSIF

| INTITULES                              | MONTANTS        |
|----------------------------------------|-----------------|
| COMPTES D'ORDRE ET DIVERS              | 1 720 400 107   |
| EMPRUNTS                               | 14 882 500 355  |
| PROVISIONS                             | 646 987 384     |
| FONDS AFFECTES                         | 20 713 710 181  |
| DOTATIONS NON AFFECTEES                | 16 249 649 533  |
| SUBVENTIONS NETTES                     | 1 760 091 853   |
| RESERVES/ECART-REEVAL/<br>PRIME D'EMIS | 11 743 395 328  |
| CAPITAL                                | 121 700 000 000 |
| RESULTAT                               | 3 779 850 415   |
| TOTAL                                  | 193 196 585 156 |

(\*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 717 234 253  
 "Dotations à recevoir" : 7 626 177 311



## DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 30 NOVEMBRE 1990

| INTITULES    | MONTANTS    | INTITULES                  | MONTANTS    |
|--------------|-------------|----------------------------|-------------|
| RESULTAT NET | 727 644 210 | RESULTAT D'EXPLOITATION    | 698 730 576 |
|              |             | RESULTAT HORS-EXPLOITATION | 28 913 634  |
| TOTAL        | 727 644 210 | TOTAL                      | 727 644 210 |

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT  
BP 1172 - LOME (TOGO)  
SITUATION AU 31 DECEMBRE 1990

## ACTIF

## PASSIF

| INTITULES                | MONTANTS          | INTITULES                             | MONTANTS        |
|--------------------------|-------------------|---------------------------------------|-----------------|
| CAISSE & BANQUE CENTRALE | 32 788 576 656    | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS             | 1 297 326 422   |
| BANQUES & CORRESPONDANTS | 9 768 748         | EMPRUNTS                              | 14 790 229 095  |
| OPERATIONS BANCAIRES     | 41 004 121 401    | PROVISIONS                            | 646 987 384     |
| ACTIONNAIRES             | 111 882 265 615 * | FONDS AFFECTES                        | 20 777 630 564  |
| COMPTES D'ORDRE & DIVERS | 1 191 011 958     | DOTATIONS NON AFFECTEES               | 16 249 649 533  |
| IMMOBILISATIONS NETTES   | 3 567 875 202     | SUBVENTIONS NETTES                    | 1 748 579 645   |
| PARTICIPATION            | 2 650 042 500     | RESERVES/ECART-REVAL/<br>PRIME D'EMIS | 11 737 574 417  |
|                          |                   | CAPITAL                               | 121 700 000 000 |
|                          |                   | RESULTAT                              | 4 145 685 020   |
| TOTAL                    | 193 093 662 080   | TOTAL                                 | 193 093 662 080 |

(\*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000 000  
"Dotations à recevoir" : 6 182 265 615

## DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 DECEMBRE 1990

| INTITULES    | MONTANTS      | INTITULES                  | MONTANTS      |
|--------------|---------------|----------------------------|---------------|
| RESULTAT NET | 1 093 478 815 | RESULTAT D'EXPLOITATION    | 1 050 115 246 |
|              |               | RESULTAT HORS-EXPLOITATION | 43 363 569    |
| TOTAL        | 1 093 478 815 | TOTAL                      | 1 093 478 815 |



## BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

BP. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JANVIER 1991

## ACTIF

## PASSIF

| INTITULES                | MONTANTS          | INTITULES                              | MONTANTS        |
|--------------------------|-------------------|----------------------------------------|-----------------|
| CAISSE & BANQUE CENTRALE | 32 058 394 873    | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS              | 1 341 595 426   |
| BANQUES & CORRESPONDANTS | 5 038 623         | EMPRUNTS                               | 14 802 450 503  |
| OPERATIONS BANCAIRES     | 41 952 836 877    | PROVISIONS                             | 646 987 384     |
| ACTIONNAIRES             | 111 882 265 615 * | FONDS AFFECTES                         | 20 739 256 699  |
| COMPTES D'ORDRE & DIVERS | 1 475 046 800     | DOTATIONS NON AFFECTEES                | 16 249 649 533  |
| IMMOBILISATIONS NETTES   | 3 558 639 290     | SUBVENTIONS NETTES                     | 1 737 067 437   |
| PARTICIPATION            | 2 580 042 500     | RESERVES/ECART-REEVAL/<br>PRIME D'EMIS | 11 731 753 506  |
|                          |                   | CAPITAL                                | 121 700 000 000 |
|                          |                   | RESULTAT                               | 4 563 504 090   |
| TOTAL                    | 193 512 264 578   | TOTAL                                  | 193 512 264 578 |

(\*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000 000  
: 6 182 265 615

## DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JANVIER 1991

| INTITULES    | MONTANTS      | INTITULES                  | MONTANTS      |
|--------------|---------------|----------------------------|---------------|
| RESULTAT NET | 1 511 297 885 | RESULTAT D'EXPLOITATION    | 1 449 649 722 |
|              |               | RESULTAT HORS-EXPLOITATION | 61 648 163    |
| TOTAL        | 1 511 297 885 | TOTAL                      | 1 511 297 885 |

## BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

BP. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 28 FEVRIER 1991

## ACTIF

## PASSIF

| INTITULES                | MONTANTS       | INTITULES                 | MONTANTS      |
|--------------------------|----------------|---------------------------|---------------|
| CAISSE & BANQUE CENTRALE | 31 803 177 404 | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS | 1 388 863 696 |



|                          |                  |
|--------------------------|------------------|
| BANQUES & CORRESPONDANTS | 11 109 246       |
| OPERATIONS BANCAIRES     | 42 720 196 163   |
| ACTIONNAIRES             | 111 782 149 733* |
| COMPTES D'ORDRE & DIVERS | 1 710 959 561    |
| IMMOBILISATIONS NETTES   | 3 544 544 940    |
| PARTICIPATION            | 2 580 042 500    |

|                         |                 |
|-------------------------|-----------------|
| EMPRUNTS                | 15 122 378 861  |
| PROVISIONS              | 646 987 384     |
| FONDS AFFECTES          | 22 141 834 706  |
| DOTATIONS NON AFFECTEES | 14 808 645 225  |
| SUBVENTIONS NETTES      | 1 725 762 192   |
| RESERVES/ECART-REEVAL/  |                 |
| PRIME D'EMIS            | 11 726 495 909  |
| CAPITAL                 | 121 700 000 000 |
| RESULTAT                | 4 891 211 574   |

TOTAL 194 152 179 547

TOTAL 194 152 179 547

(\*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000  
 "Dotations à recevoir" : 6 082 149 733

#### DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 28 FEVRIER 1991

| INTITULES    | MONTANTS      | INTITULES                  | MONTANTS      |
|--------------|---------------|----------------------------|---------------|
| RESULTAT NET | 1 839 005 369 | RESULTAT D'EXPLOITATION    | 1 762 268 240 |
|              |               | RESULTAT HORS-EXPLOITATION | 76 737 129    |
| TOTAL        | 1 839 005 369 |                            | 1 839 005 369 |

#### BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT BP. 1172 - LOME (TOGO) SITUATION AU 31 MARS 1991

#### ACTIF

#### PASSIF

| INTITULES                | MONTANTS         | INTITULES                 | MONTANTS        |
|--------------------------|------------------|---------------------------|-----------------|
| CAISSE & BANQUE CENTRALE | 32 606 640 941   | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS | 1 465 078 188   |
| BANQUES & CORRESPONDANTS | 9 302 346        | EMPRUNTS                  | 15 255 249 789  |
| OPERATIONS BANCAIRES     | 43 058 757 161   | PROVISIONS                | 646 987 384     |
| ACTIONNAIRES             | 111 782 149 733* | FONDS AFFECTES            | 22 141 912 177  |
| COMPTES D'ORDRE & DIVERS | 1 185 132 834    | DOTATIONS NON AFFECTEES   | 14 808 645 225  |
| IMMOBILISATIONS NETTES   | 3 556 832 623    | SUBVENTIONS NETTES        | 1 714 249 984   |
| PARTICIPATION            | 2 580 042 500    | RESERVES/ECART-REEVAL/    |                 |
|                          |                  | PRIME D'EMIS              | 11 720 674 998  |
|                          |                  | CAPITAL                   | 121 700 000 000 |
|                          |                  | RESULTAT                  | 5 326 060 393   |



TOTAL 194 778 858 138

TOTAL 194 778 858 138

(9) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000 000

" Dotations à recevoir" : 6 082 149 733

## DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 MARS 1991

| INTITULES    | MONTANTS      | INTITULES                  | MONTANTS      |
|--------------|---------------|----------------------------|---------------|
| RESULTAT NET | 2 273 854 188 | RESULTAT D'EXPLOITATION    | 2 176 369 942 |
|              |               | RESULTAT HORS-EXPLOITATION | 97 484 246    |
| TOTAL        | 2 273 854 188 | TOTAL                      | 2 273 854 188 |

**PARTI ECOLOGISTE POUR L'INTEGRATION (P.E.I)**  
(SUIVANT RECEPISSE N°0377/MAT-DNAT EN DATE DU 13 MAI 1991).

**BUT** : Promouvoir un développement socio-économique durable basé sur un meilleur équilibre des écosystèmes, une économie de libre entreprise, la réalisation de l'intégration économique d'ensemble sous-régionaux et régionaux en Afrique.

**SIEGE SOCIAL** : QUINZAMBOUGOU Rue 34 X 39 BAMAKO

**COMPOSITION DU BUREAU**

**1er SECRETAIRE** : IBRAHIMA TRAORE

**2ème SECRETAIRE** : BAKARY SANOGO

**SECRETAIRE ADMINISTRATIF** : MORIFING CISSE

**SECRETAIRE AUX QUESTIONS ECONOMIQUES** : IBRAHIM TOURE

**SECRETAIRE A L'ENVIRONNEMENT CHARGE DES QUESTIONS URBAINES** : HASSSIMI SANGARE

**SECRETAIRE A L'ENVIRONNEMENT DES QUESTIONS RURALES** : BEKAYE HAIDARA

**SECRETAIRE CHARGE DES PROJETS ET PROGRAMMES** : MAHAMADOU L. TRAORE

**SECRETAIRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES OPERATEURS ECONOMIQUES** : MODIBO DICKO

**SECRETAIRE CHARGE DE LA SANTE ET DE LA PROMOTION DE LA FAMILLE** : BINTOU TRAORE

**SECRETAIRE CHARGE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DES EMIGRES** : MOCTAR DIAKITE

**SECRETAIRE CHARGE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE** : SEKOU OUMAR OUANE

**PREMIER TRESORIER** : Mme DIALLO FADIMATA BINTOU TOURE

**DEUXIEME TRESORIER** : DRAMANE MARIKO

**2 COMMISSAIRES AUX COMPTES** : DRAMANE KONE  
MAMADOU GUEYE

**2 COMMISSAIRES AUX CONFLITS ET AUX AFFAIRES JURIDIQUES** : SIDI M. TOURE, MAMADOU KONE  
**PREMIER SECRETAIRE A L'ORGANISATION** : BAKARY TOURE

**DEUXIEME SECRETAIRE A L'ORGANISATION** : IBRAHIMA TRAORE

**SECRETAIRE CHARGE DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE** : HAMA LANDOURE



**RASSEMBLEMENT POUR LA DEMOCRATIE ET LE TRAVAIL (R.D.T)**

(SUIVANT RECEPISSE N°523/MAT-DNAT EN DATE DU 6 JUIN 1991).

**BUT** : Promotion économique sociale et culturelle du peuple, répartition équitable des charges publiques et du revenu national.

**SIEGE SOCIAL** : BAMAKO NUDACO TEL 22 25 58 BP 1119.

**COMPOSITION DU BUREAU**

- AMADOU ALI NIANGADOU
- BOUBACAR KASSE
- AMBADIO KASSOGUE
- MOUSSA KARABENTA
- AMADOU OUOLOGUEN
- SALIF KONAKE
- MODIBO CISSE
- BOCAR MAIGA
- IBRAHIMA DJIBRILLA MAIGA
- ALLAYE ABDARAMANE CISSE
- BOUREIMA KOITA
- IDRISSE SAMI CISSE
- HAMADOUN DAO
- HASSANE BA
- OUMAR COULIBALY
- HAWA THIERO
- JEAN BOSCO KONARE
- TIDIANI BATHILY
- HAMMA BARRY

**PARTI MALIEN POUR LE PROGRES (P.M.P)**

Suivant Recépissé N°0610/MAT-DNAT du 19 Juin 1991

**BUT** : Mobiliser et Organiser en son sein toutes les forces vives du Pays qui partagent ses vues et objectifs à savoir le progrès social pour le bonheur de tout le peuple malien

**SIEGE SOCIAL** : Lafiabougou Secteur II  
Rue 283 X 398 Bamako

**MEMBRES :**

**PRESIDENT** : Modibo BABO

**SECRETAIRE GENERAL** : Mamadou Moriba DOUMBIA

**SECRETAIRE POLITIQUE** : Cheick Oumar

Tidiane B'SY

**SECRETAIRE ADMINISTRATIF** : Mamadou Assétou TOURE

**SECRETAIRE A L'ORGANISATION** : Amadou CISSE

**SECRETAIRE A L'ORGANISATION ADJOINT** :

Abdoul Kader BA

**SECRETAIRE AUX AFFAIRES ECONOMIQUES ET SOCIALES** : Almamy DIALLO

**COMMISSAIRE AUX COMPTES** : Nanamoudou TRAORE

**SECRETAIRE A L'INFORMATION** : Bounana KEITA

**COMMISSAIRE AUX CONFLITS** : Cheickné KONARE

**TRESORIER** : Mamadou DIAKITE

**ADJOINT TRESORIER** : Cheick SANGARE

**RELATIONS EXTERIEURES** : Amadou SOW

**UNION DES FORCES DEMOCRATIQUES POUR LE PROGRES (U.F.D.P)**

(SUIVANT RECEPISSE N°0390 EN DATE DU 16 MAI 1991)

**BUT** : L'éradication de l'analphabétisme d'ici l'an 2000, l'édification d'un état de droit sur la base de la justice sociale, de la défense et de la promotion des libertés démocratiques, du droit au travail, à la santé, à l'instruction, la coopération internationale fondée sur la souveraineté, l'honneur et la dignité des peuples.

**SIEGE SOCIAL** : DJIKORONI S/C YOUSSEF TRAORE

**COMPOSITION DU BUREAU**

**SECRETAIRE GENERAL** : YOUSSEF TRAORE

**SECRETAIRE POLITIQUE** : GAOUSSOU TRAORE

**SECRETAIRE ADMINISTRATIF** : FABILE SAMAKE

**SECRETAIRE AUX RELATIONS**

**EXTERIEURES** : MAHAMANE ALBADJA

**SECRETAIRE A L'ORGANISATION** : YAYA MAIGA



SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION : ABDOULAYE DOUMBIA  
 SECRETAIRE A L'INFORMATION ET A LA PROPAGANDE : LAMINE S. DEMBELE  
 SECRETAIRE A L'EDUCATION ET A LA CULTURE : HADY TALL  
 TRESORIER GENERAL : OUMAR DEMBELE  
 TRESORIER GENERAL ADJOINT : Mme COULIBALY  
 BINTOU KONE  
 1ER COMMISSAIRE AUX CONFLITS BOUBACAR S. TRAORE  
 2E COMMISSAIRE AUX CONFLITS: TIGUIDA DIAKITE  
 1er SECRETAIRE AUX COMPTES : TIDIANE SENE  
 2E SECRETAIRE AUX COMPTES : Mme DIARRA MARIAM TOURE

UNION MALIENNE POUR LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT (U.M.A.D.D)  
 (SUIVANT RECEPISSE SANS NUMERO DELIVRE LE 24 AVRIL 1991 A MENAKA).

**BUT** : La restauration de la démocratie véritable, le respect des libertés individuelles et collectives, le respect des droits de l'homme et du citoyen, l'égalité de tous devant la loi, liberté d'expression et d'opinions, la gestion démocratique des ressources de notre pays, le développement du pays dans toutes ses composantes pour une répartition équitable.

**SIEGE SOCIAL** : MENAKA

#### COMPOSITION DU BUREAU

SEYDOU SOULEY : Fonctionnaire en Ret.  
 NANOUT KOITIA : M.S.C  
 SIDIKI M. SOUDAHA : M.S.C  
 FANAOU ABAWAL : M.S.C  
 IBRAHIM AG IDBALTANAT Employé Vision  
 ALTANINE AG INDOUNGA: Commerçant  
 MAHAMADOU SABANE : Technicien  
 SIDI LAMINE AG. ITIVATASS : Infirmier  
 SOUMAGUEL AZOUMOGADA : Bibliothécaire  
 ESSAGUAYE YATTARA : Cultivateur  
 BOULKASSOUM BATHILY : M.P.C  
 MIDOUA AG HOUDA : Eleveur  
 HAMMA AG FATETA : Infirmier

**PARTI MALIEN POUR LE PROCES SOCIAL ( P.M.P.S)**  
 (SUIVANT RECEPISSE N°0399/MAT-DNAT EN DATE DU 18 MAI 1991)

**BUT** : Oeuvrer à l'édification d'un Etat de Démocratie nationale fondée sur la mobilisation de toutes les forces vives acquises à sa cause pour bâtir une économie néo-libérale dynamique.

**SIEGE SOCIAL** : SEGOU Quartier Darsalam S/c Sory COULIBALY dit SERIBA.

#### COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : SIDI COULIBALY  
 VICE-PRESIDENT : TIBOU FAYINKE  
 SECRETAIRE GENERAL : MORIBA SAMAKO  
 SECRETAIRE POLITIQUE : MOUSSA KANOUTE  
 SECRETAIRE ADMINISTRATIF : MAMADOU COULIBALY  
 SECRETAIRE AUX RELATIONS : BAMDIOUGOU BAGA-YOKO  
 EXTERIEURES  
 TRESORIER GENERAL : BABA DIAWARA  
 SECRETAIRE A L'INFORMATION : CHEICK AHMED SOUMARE  
 SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Mme DIARRA KADIATOU SAMOURA  
 COMMISSAIRE AUX COMPTES : OUMAR DIARRA

#### PARTI DEMOCRATIQUE POUR LA JUSTICE "P.D.J"

Suivant Recépissé N°0269/MAT-DNAT du 19 Avril 1991

**BUT** : De créer une chaîne de solidarité humaine fraternelle et à caractère politique et social entre ses Membres et ses Sympathisants et entre le Parti et toute la Population

- Oeuvrer pour la liberté (d'opinion de réunion ETC), la Démocratie, la Justice Sociale ETC.

**SIEGE SOCIAL** : Au Quartier Sokorodji Magnambougou (Concession Abdoul BA)

#### MEMBRES :

**PRESIDENT** : Docteur Abdoul BA,  
**SECRETAIRE GENERAL** : Amadou Alioune SARR  
 Conseiller au MAE  
**SECRETAIRE POLITIQUE** : Docteur Mamadou KNE



SECRETAIRE AUX AFF. ADMINIS. ET JUDICIAIRES

Gaoussou KANOUTE Magistrat

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES

Me Magatte SEYE Avocat

TRESORIER GENERAL : Souleymane N'DIAYE

Ingénieur

TRESORIER ADJOINT : Seydou DIAKITE ComptableSECRETAIRE A L'INFORMATION ET A LA CULTURE

Solomani SANGARE Psycho-Pédagogue

SECRETAIRE AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

Ousmane SOUMARE Economiste

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Ibrahim Sinsi

KOÏTE Agent d'Exploitation

SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION

Samba DIAKITE Formateur

SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES :

Mariam KONATE commerçante

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Ousmane DIALLO Frigoriste

26 SECRETAIRE A L'ORGANISATION: BOUBACAR DIALLO  
TRESORIER GENERAL : Capitaine ISSA KONE

TRESORIER GENERAL ADJOINT : KONIMBA MARICO

16 SECRETAIRE AUX ACTIVITESSOCIALES, CULTURELLES ET : Dr. ABDEL QAYYUM  
D'ETHIQUES KONARE26 SECRETAIRE AUX ACTIVITES

SOCIALES, CULTURELLES ET

D'ETHIQUES : MAMADOU DIAKITE

36 SECRETAIRE AUX ACTIVITESSOCIALES, CULTURELLES ET : Mme DANIKO AICHA-  
D'ETHIQUES : N'DIAYE16 SECRETAIRE A LA PRESSE ET A L'INFORMATION : Dr. MANTALA COU-  
LIBALY26 SECRETAIRE A LA PRESSE

ET A L'INFORMATION : DAOUA DIA

16 COMMISSAIRE AUX COMPTES : IBRAHIM SISSOKO26 COMMISSAIRE AUX COMPTES : ALASSANE GUINDO16 COMMISSAIRE AUX CONFLITS : HABIIB DANIKO26 COMMISSAIRE AUX CONFLITS : MAMA KANITAOASSOCIATION ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA CONCORDE.

(SUIVANT RECEPISSE N°500/MAT-DNAT EN DATE DU 5 JUIN 1991).

BUT : être un instrument économique-financier pour soutenir les efforts de réalisation des plans et programmes nationaux de développement du Mali, de promouvoir la voie islamique de développement.SIEGE SOCIAL : BAMAKOCOMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : MORY SIDIBE  
VICE-PRESIDENT : THIerno M. THIAM  
16 SECRETAIRE ADMINISTRATIF : ISSIKA BAMBA  
26 SECRETAIRE ADMINISTRATIF : MODIBO KAMISSOKO  
16 SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT : Mme DIALLO OUMOU TRAORE  
26 SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT : YOUSSEF BAGAYOKO  
16 SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES : MOHAMED A. THIAM  
26 SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES : SAMBA SOUMARE  
16 SECRETAIRE A L'ORGANISATION : BOUBACAR BAGAYOKO

GOURMA ESPOIR

(SUIVANT RECEPISSE N°0331/MAT-DNAT EN DATE DU 3 MAI 1991).

BUT : Appui aux initiatives de base par la sensibilisation, la formation et organisation de paysans en vue de la prise en moins de leur propre développement, lutte contre la désertification, promouvoir les actions de la santé rurale etc...SIEGE SOCIAL : BAMAKOCOMPOSITION DU BUREAU

ABACAR SIDIBE, SEMA II  
 MINKAILA BELLA, Djikoron Para  
 MOHAMED TAYEB DICKO, SEM  
 ABDOULAYE DICKO, Boukassoumbougou  
 HACHINE BAGNA SIDIBE, Lafiabougou  
 BANA DJIBO MAIGA, Djikoron Para  
 OUSMANE HOUNA DICKO, Quartier Mali.



"CLUB ATLANTIDE" ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU MALI UNI.

( SUIVANT RECEPISSE N°0550/MAT-DNAT EN DATE DU 10 JUIN 1991).

**BUT** : D'entreprendre toutes actions susceptibles de favoriser le développement du Mali uni, d'œuvrer dans la paix à jeter les bases d'un développement durable dans les Régions du Nord.

**SIEGE SOCIAL** : BAMAKO BP 1868

**COMPOSITION DU BUREAU**

**PRESIDENT** : Pr. MAHAMANE KALIL MAIGA

**VICE- PRESIDENT** : AMADOU EL HADJ MAIGA

**SECRETAIRE GENERAL** : ABACAR SIDIBE

**SECRETAIRE GENERAL ADJOINT** : ABDAMANE TOURE

**TRESORIER GENERAL** : SIDI MOULAYE HAIDARA

**TRESORIER GENERAL ADJOINT** : ATAYEB DICKO

**SECRETAIRE AUX CONFLITS** : BABA ALPHA I. CISSE

**ASSESEURS** : SIDALY MOULAYE HAIDARA,

ABOUBACAR TOURE

**ASSOCIATION " YONKONDEME "**

(SUIVANT RECEPISSE N°0330/MAT-DNAT EN DATE DU 3 MAI 1991).

**BUT** : Développement économique par le financement de projets agro-pastoraux, la création des zones de rizicultures, le maraichage, l'élevage et la pisciculture, etc...

**SIEGE SOCIAL** : BAMAKO Rue LOVERANXI NIARELA.

**COMPOSTION DU BUREAU**

- GAOUSSOU SYLLA
- BIRAMA KARIM KONE
- ABDOUL KARIM KONE
- SIDI NIARE
- SALLA LASSANA KONE
- LASSANA KOLOSSI
- BISSIRI KONE
- KALILLOU THIERRO
- SANOUSSI CAMARA
- MAMADOU BAGAYOKO
- SOULEYMANE DIARE
- BOUBOUCAR DIALLO

L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU CERCLE DE BANDIAGARA (A.D.B)

Suivant Récepissé N°0413/MAT-DNAT du 22 Mai 1991

**BUT** : Développement Socio-Economique et Culturel du Cercle de Bandiagara

**SIEGE SOCIAL** : BAMAKO MEDINA-COURA RUE 4X1

**COMPOSITION DU BUREAU**

**PRESIDENT** Amadou S.OUOLOGUEN

**VICE-PRESIDENT** Bokari DIARRA

**SECRETAIRE GENERAL** Ambadio KASSOGUE

**SECRETAIRE GENERAL ADJOINT** Habib DIOMBELE

**SECRETAIRE ADMINISTRATIF** Mamadou TOGO

**SECRETAIRE ADM. ADJOINT** Souleymane OUOLOGUEN

**SECRETAIRE A L'ORGANISATION**

- Tégué Ouologuem, Souleymane B.SAGARA

Bouréma TRAORE, Salif CAMARA, Laya YALCOUVE

Salif TIMBINE, Seydou A.OUOLOGUEN, Mouda MINTA

**SECRETAIRE AUX RELAT.EXT** Saïdou B.TEMBELY

**SECRETAIRE AUX RELAT.EXT.** Abdoul WANE

**TRESORIER GENERAL** Hamala YANOUE

**TRESORIER G. ADJOINT** Habib KANSAYE

**SECRETAIRE PRES. INFORMATION** Macki THIAM

**SECRETAIRE PRES. INFORMATION** Babou TEMBELY

**SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT** Amadou KASSAMBARA

**SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT** Tabéma TEMBELY

**COMMISSAIRE AUX COMPTES** Tegué GUIRE

**COMMISSAIRE AUX COMPTES** Bounadou OUOLOGUEN

**COMMISSAIRE AUX CONFLITS** Issa KANSAYE

**COMMISSAIRE AUX CONFLITS** Bina DEMBELE

**CONSEILLERS** Yéribéré OUOLOGUEN, Sory SANGHO

Oumar DJIGUIBA



ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES CERCLES DE SAN ET TOMINIAN (ADESAT).

(SUIVANT RECEPISSE N°0424/MAT-DNICT-DAG EN DATE DU 22 MAI 1991).

**BUT** : Contribuer au développement dans les deux cercles en mettant au service de ces populations laborieuses les connaissances et les expériences de ses membres etc.....

**SIEGE SOCIAL** : BAMAKO

**COMPOSITION DU BUREAU**

**PRESIDENT** : NOUHOZO F. DEMBELE  
**VICE -PRESIDENT** : VALENTIN MOUNKORO  
**SECRETAIRE ADMINISTRATIF** : TIMOTHEE THERA  
**SECRETAIRE A L'ORGANISATION** : ABDOULAYE GOITA  
**SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES** : KERE DENOUE  
**SECRETAIRE AUX AFFAIRES ECONOMIQUES ET SOCIALES** : YRENEE COULIBALY  
**SECRETAIRE A L'INFORMATION ET A LA CULTURE** : MOUNGNON PASCAL THERA  
**TRESORIER GENERAL** : KARABA TRAORE  
**TRESORIER GENERAL ADJOINT** : GREGOIRE DEMBELE  
**COMMISSAIRE AUX CONFLITS** : BATIO DACKO

**SIEGE SOCIAL** : DJOUMANZANA

**COMPOSITION DU BUREAU**

**PRESIDENT D'HONNEUR** : HAROUNA COULIBALY, SOUMAILA COULIBALY, SOULEYMANE SIDIBE  
**PRESIDENT ACTIF** : BEKAYE DJIRE  
**SECRETAIRE GENERAL** : ALKALIFA TOURE  
**SECRETAIRE GENERAL ADJOINT** : BOCAR SOW  
**SECRETAIRE ADMINISTRATIF** : FAMAKAN CISSE  
**SECRETAIRE ADMINISTRATIF ADJOINT** : YOUSSEF CISSE  
**SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT** : SADIO TRAORE  
**SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT ADJOINT** : MAMADY CISSE  
**SECRETAIRE A L'ORGANISATION** : OUMAR MAIGA, OUAGODJOU TEMBELY, MAHAMADOU CLERY KANTAO, DIARRA DIARRA, KALIFA COULIBALY  
**SECRETAIRES AUX AFFAIRES SOCIALES** : LASSANA DIARRA, OUSMANE SIDIBE, AWA KOITA  
**SECRETAIRES A L'INFORMATION** : BABA DRAHE, BAKARY YAFFA  
**TRESORIER GENERAL** : MAHAMADOU HAIDARA dit ABA  
**TRESORIER GENERAL ADJOINT** : MAMOUTOU DIARRA  
**COMMISSAIRES AUX CONFLITS** : MAMADOU KONTA, MODIBO TRAORE, MAMOUTOU DIARRA N°2  
**COMMISSAIRE AUX COMPTES** : BAKARY SIMPARA, ALOU SIMPARA  
**SECRETAIRE A LA CULTURE ET A LA JEUNESSE** : MAMADOU KOITA, ALASSANE KASSAMBARA  
**SECRETAIRES AUX RELATIONS EXTERIEURES** : SANOUSSI NANAKASSE  
**SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES ADJOINT** : KARIM TRAORE

ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE DE RECENSEMENT DE DJOUMANZANA.

(SUIVANT RECEPISSE N°590/MAT-DNAT EN DATE DU 17 JUIN 1991).

**BUT** : Donner un meilleur visage à la zone de recensement de DJOUMANZANA pour l'ouverture, voies, la construction d'une école, la construction de Medersa et de Mosquées, l'aménagement d'un marché etc....



**ASSOCIATION MALIENNE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DE LA CULTURE DOGON-GINNA DOGON**  
SUIVANT RECEPISSE N°284/MAT-DNAT du 22 AVRIL 1991

**BUT** : Preserver, protéger, promouvoir et perpétuer la culture Dogon. Favoriser l'éclosion des artistes dogon et autres autour de la culture Dogon.

**SIEGE SOCIAL** : BAMAKO : BP 3515

**COMPOSITION DU BUREAU** :

**PRESIDENT** : Ambnadio KASSOGUE

**VICE PRESIDENT** : Prof.Medecin Ali GUINDO

**SECRETAIRE ADMINISTRATIF** : Mamadou TOGO

**SECRETAIRE ADM.ADJOINT** : Léon D.NIANGALI

**SECRETAIRE A L'ORGANISATION** : Aliou GORO

**1ER SECRETAIRE A L'ORGANISATION** : Tégue OUDEGUEM

**2ème SECRETAIRE A L'ORGANISATION**: Aliou GORO

**1ER SECRETAIRE AUX ARTS** : Souleymane GORO

**2ème SECRETAIRE AUX ARTS** : Bouréma DAMA

**1ER SECRETAIRE A LA CULTURE** : Hamidou MORBA

**2ème SECRETAIRE A LA CULTURE** : Oumar TOLO

**1ER SECRETAIRE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Habibou DIOMBELE

**2ème SECRETAIRE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Koungarma KODIO

**SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES**

Denis DOUYON

**SECRETAIRE A LA PRESSE ET A L'INFORMATION**

Yobi GUINDO

**SECRETAIRE AUX AFF.ECONOM. ET SOCIALES** :

Oumarou GORO

**TRESORIER GENERAL** : Gassimi GUINDO

**TRESORIER G.ADJOINT** : Saïdou Baba TEMBELY

**1ER COMMIS.AUX COMPTES** : Mahamadou DIBO

**2ème COMMIS.AUX COMPTES** : Aliou AYA

**1ER COMMIS. AUX CONFLITS** : Amadou S.OUOLOGUEN

**2ème COMMIS.AUX CONFLITS** : Amborco DOLO

# TARIFS DES ABONNEMENTS

|                                                       | 1 AN     | 6 MOIS  |
|-------------------------------------------------------|----------|---------|
| Mali et régime intérieur....                          | 7 500 F  | 4 000 F |
| Afrique.....                                          | 8 500 F  | 5 000 F |
| Europe.....                                           | 10 000 F | 6 000 F |
| Prix au numéro de l'année courante et précédente..... |          | 300 F   |
| Prix au numéro des années précédentes                 |          | 350 F   |
| Par poste, majoration de 150F/NUMERO                  |          |         |

La ligne..... 400 F  
Chaque annonce répétée..... moitié prix  
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.  
Aucune annonce commerciale ou de caractère commerciale n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.